



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction du siège social et d'une usine de fabrication de vélos
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6191 relative à la construction du siège social et d'une usine de fabrication de vélos sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par monsieur François LUCAS président de la société ARCADE CYCLES et considérée complète le 25 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur une construction comportant d'une part des locaux à usage social, de bureau et commercial (show-room) et d'autre part des espaces dédiés à la production industrielle de vélos et les locaux techniques associés ainsi que sur l'aménagement des voiries et des aires de stationnements nécessaires à l'activité;

Considérant que le projet, dont la surface de plancher de construction est de 14 731,6 m², se situe sur un terrain de 4,9 hectares inscrit en zone 1AUZ_parc (zone à vocation économique) du plan local d'urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Yon ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon », le site n'est concerné par aucun autre inventaire ou mesure de protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe par ailleurs au sein de la zone d'activités PARC ECO 85 de 50 hectares à 3 km à l'est du centre ville de La Roche-sur-Yon, dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 mars 2006 ; que la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a fait l'objet d'une étude d'impact de nature à cerner les principaux enjeux liés à l'aménagement de cet espace dédié à l'activité économique, ainsi que d'une enquête publique;
- Considérant que le projet concerne la dernière parcelle libre entre l'échangeur de l'A87 et l'accès à la partie nord de la zone d'activité, enclavée par d'autres implantations d'entreprises ;
- Considérant qu'au regard de la nature des espaces, les enjeux liés à la phase de travaux apparaissent limités, dans la mesure où en dehors des enjeux relatifs aux aménagements hydrauliques appréhendés dans le cadre de la création de la zone d'activité, le principal impact, induit par le changement d'affectation du sol du fait des constructions et aménagements annexes envisagés au projet, portera sur la destruction d'une haie de 200 m ne bénéficiant par ailleurs d'aucun régime de protection au PLU ;
- Considérant que du point de vue de l'artificialisation des sols et de la gestion des eaux pluviales les surfaces non imperméabilisées représenteront 40 % de la parcelle ;
- Considérant que les ouvrages de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales du parc ECO 85 ont été dimensionnés en fonction du niveau d'occupation permis à terme par la zone d'activité ;
- Considérant que du point de vue de la gestion des eaux usées, le site sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et traité par la station d'épuration communale ;
- Considérant qu'au titre des mesures intégrées au projet en faveur de la biodiversité, il est prévu de préserver la haie existante à l'est de la parcelle et de compenser l'arrachage des 200 m de haies par une replantation en périphérie du site de 900 m de haies buissonnantes et arbustives d'essences locales correspondant à la trame bocagère locale ;
- Considérant ainsi que le projet s'inscrit en cohérence avec les mesures de l'étude d'impact initiale visant à conforter la structure végétale de la zone d'activité et permettre ainsi le maintien de continuités écologiques locales ;
- Considérant que par ailleurs le porteur de projet s'engage également à mettre en place, au sein des espaces verts représentant 1,4 hectare de la parcelle, d'autres dispositions (prairies fleuries, ruches, nichoirs, hibernaculums, abris, gîtes) favorables à l'accueil d'une petite faune diversifiée ainsi qu'une gestion adaptée de ces espaces pour en garantir la pérennité;
- Considérant que les opérations préalables de terrassement et de suppression de la haie devront nécessairement s'opérer hors période sensible pour la faune ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place, notamment du point de vue des considérations architecturales et d'insertion paysagère ;
- Considérant qu'au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation du site, du fait des activités projetées, relèvera du régime de l'enregistrement ; dont le dossier précisera les mesures destinées à prévenir les risques technologiques associés à l'exploitation de la future usine de manière complémentaire aux mesures déjà prévues et mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement du parc ;
- Considérant qu'en plus des dispositions déjà mises en place dans le cadre des aménagements hydrauliques du PARC ECO 85, du fait de la nature de l'activité industrielle, le dossier indique d'ores et déjà qu'un bassin de régulation des eaux pluviales muni d'un géotextile dépolluant sera mis en place en amont du rejet dans

le réseau de la zone d'activité et qu'il est prévu un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie afin de maîtriser tout risque de pollution accidentelle ; que l'extraction d'air vers l'extérieur de l'atelier de peinture sera équipée de filtres et que des mesures de suivi de la qualité de l'air seront prévues pour s'assurer de leur efficacité ; que des mesures acoustiques sont également prévues dans le cadre du dossier ICPE pour pallier le risque, de nuisances sonores pour le voisinage, liés à l'activité industrielle et au trafic de poids lourd induit ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction du siège social et d'une usine de fabrication de vélos sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur François LUCAS président de la société ARCADE CYCLES et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr